

ANIMA'SION

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ANIMA'SION

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires des activités de loisirs, des vacances sous la forme d'actions éducatives en complément de l'institution scolaire.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social se trouve au : Collège Notre Dame de Sion – 6 Avenue Beaumarchais – 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – COMPOSITION – MEMBRES – COTISATIONS

Les membres :

- **Sont membres actifs**, les personnes qui participent régulièrement aux diverses activités en contribuant activement à la réalisation des objectifs.
- **Sont membres adhérents**, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AG en contrepartie des services proposés par l'association.
- **Sont membres de droit**, les personnes investies dans la vie du collège et indispensable au bon fonctionnement de l'association. Ils sont nommés par le chef d'Etablissement. Le chef d'établissement du collège Notre Dame de Sion est membre de droit de l'association et du conseil d'administration ;
- **Sont membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

DL

ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés par le conseil d'administration
- 2° Les contributions et participations des familles
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Les intérêts et revenus du patrimoine de l'association
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'utilisation de ces fonds est décidée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association en conformité avec la législation en vigueur.

L'association peut constituer un fond de réserve dont le montant sera décidé par le conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et des condamnations prononcées contre elle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur avec une présentation d'un compte de résultat et d'un bilan au 31/08 de chaque année.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an en formation ordinaire.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour statuer, l'assemblée générale doit atteindre le quorum d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et des membres d'honneur. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'était pas atteint lors d'une première convocation, l'assemblée serait convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours après convocation écrite de tous les membres inscrits et annoncée par voie d'affichage. Elle pourrait alors statuer sans règle de quorum.

DL

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Pour statuer, l'assemblée générale doit atteindre le quorum d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et des membres d'honneur. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre associé au moyen d'un pouvoir écrit. Si le quorum n'était pas atteint lors d'une première convocation, l'assemblée serait convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours après convocation écrite de tous les membres inscrits et annoncée par voie d'affichage. Elle pourrait alors statuer sans règle de quorum.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 10 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un **bureau** composé au minimum d'un **président et d'un trésorier**. Il peut comporter en outre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il précisera et complètera l'application des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 16 LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.


«Fait à Grenoble, le 1^{er} septembre 2018»

Président
LAURENT Dolène

Trésorier
ARDITO Antoinette

Chef d'établissement du Collège Notre Dame de Sion

Adjointe de direction du Collège NdSion



Collège Notre Dame de Sion
Dolène LAURENT
Chef d'Etablissement